

David Edward Hicks

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 149

Winnipeg, Manitoba, 30 November, 1981

Present: Hugessen, Hewak and Brooke JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Shilo, Manitoba, 13 March, 1981.

Trafficking — Substance held out to be restricted drug — Accomplice evidence — Admissibility of “unofficial” confession — Inducement to make a false confession — National Defence Act, section 120 — Food and Drugs Act, subsection 42(1) — Military Rules of Evidence, section 42.

Appeal against a conviction under section 120 of the *National Defence Act* for trafficking in a substance held out to be a restricted drug, contrary to subsection 42(1) of the *Food and Drugs Act*. The Crown's case, at trial, had been based upon the evidence of the actual trafficker and upon a statement given by the accused to two military policemen after one of the officers had said to him, “You know that a denial of guilty is the same as an admittance. Are you denying it?”

Held: The appeal should be allowed.

The evidence of the actual trafficker, which must be regarded as that of an accomplice, revealed uncertainty whether it was the accused or another who had delivered the drugs to him. Standing alone, this evidence was insufficient to sustain a conviction

The Court found that the words used to induce the statement given to the military policemen might have a tendency to cause an innocent accused person to make a false confession. Accordingly, it was not admissible in law.

COUNSEL:

H.E. Wolch, for the appellant
Major D.G. Frayer, for the respondent

David Edward Hicks

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a

c.

Sa Majesté la Reine

b Intimée.

N° du greffe: T.A.C.M. 149

Winnipeg (Manitoba), le 30 novembre 1981

c Devant: les juges Hugessen, Hewak et Brooke

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Shilo (Manitoba),
d le 13 mars 1981.

Trafic — Substance offerte comme étant une drogue d'usage restreint — Témoignage d'un complice — Admissibilité d'un aveu «non officiel» — Incitation à faire de faux aveux — Loi sur la défense nationale, article 120 — Loi des aliments et drogues, paragraphe 42(1) — Règles militaires de la preuve, article 42.

Appel formé contre une déclaration de culpabilité prononcée, en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, pour trafic d'une substance offerte comme étant une drogue d'usage restreint, en contravention du paragraphe 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*. Au procès, la Couronne s'est appuyée sur le témoignage du trafiquant lui-même et sur une déclaration faite par l'accusé à deux policiers militaires après que l'un d'eux lui eût dit: [TRADUCTION] «Vous savez qu'une dénégation de culpabilité équivaut à un aveu de culpabilité. Niez-vous votre culpabilité?»

Arrêt: L'appel est accueilli.

Il ressort du témoignage du trafiquant lui-même, qui ne peut être considéré que comme le témoignage d'un complice, que celui-ci n'était pas certain si c'était l'accusé ou quelqu'un d'autre qui lui avait livré les drogues. Ce témoignage ne suffit pas à lui seul pour fonder une déclaration de culpabilité.

Le tribunal a conclu que les mots qui ont été utilisés pour inciter l'appellant à faire la déclaration aux policiers militaires pourraient amener un accusé par ailleurs innocent à faire de faux aveux. Par conséquent, en droit, la déclaration n'était pas admissible.

AVOCATS:

j
H.E. Wolch pour l'appellant
Major D.G. Frayer pour l'intimée

STATUTES AND REGULATION CITED:

Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, s. 42(1)

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73)

Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, s. 42

The following is the opinion of the Court delivered orally in English by

HUGESSEN J.: David Edward Hicks appeals his conviction by Standing Court Martial of an offence under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say, trafficking in a substance held out by him to be a restricted drug, contrary to subsection 42(1) of the *Food and Drugs Act*.

The Crown's case, at trial, was based upon two items of evidence. The first of those items was the evidence of the actual trafficker, Private Steven Price. On any view, that evidence could only be considered to be that of an accomplice. We are all of the view, having read that evidence, that it is insufficient, standing alone, to sustain a conviction. Without going into the detail of Private Price's evidence, it is enough to say that the witness was not sure whether it was the accused or a third person who had delivered the drugs to him and subsequently received payment from him. In the circumstances, it is not only unsafe but unjust to convict upon it.

The second item of evidence was a statement given by the accused to two military policemen. That statement was preceded by the usual warning or caution. The accused indicated to the policemen, at least twice, that he did not want to talk to them. After some discussion, and in reference to the accused's refusal to speak, one of the officers said, as found by the learned President, "You know that a denial of guilt is the same as an admittance (*sic*). Are you denying it?" It was only following this comment by the policeman that the accused made the statement which was admitted into evidence.

LOIS ET RÈGLEMENT CITÉS:

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 42(1)

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73)

Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, art. 42

Ce qui suit est la version française de l'avis du Tribunal prononcé à l'audience par

LE JUGE HUGESSEN: David Edward Hicks interjette appel de la décision de la Cour martiale permanente qui l'a reconnu coupable d'une infraction à l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir fait le trafic d'une substance qu'il a représentée comme étant une drogue d'usage restreint, contrairement au paragraphe 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*.

Au procès la Couronne s'est appuyée sur deux éléments de preuve, dont le premier consiste en le témoignage du trafiquant lui-même, en l'occurrence le soldat Steven Price. Quel que soit le point de vue qu'on adopte, il ne peut s'agir là que de la déposition d'un complice et, l'ayant lue, nous sommes unanimes à estimer qu'elle ne suffit pas à elle seule pour fonder une déclaration de culpabilité. Sans entrer dans le détail du témoignage du soldat Price, il suffit de dire que celui-ci n'était pas certain si c'était l'accusé ou bien quelqu'un d'autre qui lui avait livré les drogues et qui avait par la suite reçu son paiement. Dans les circonstances, il est non seulement dangereux mais aussi injuste de fonder une déclaration de culpabilité sur ce témoignage.

Le second élément de preuve est une déclaration faite par l'accusé à deux policiers militaires. Avant de la faire il avait reçu la mise en garde d'usage. L'accusé a signalé aux policiers à au moins deux reprises qu'il ne voulait pas leur parler. On s'est entretenu pendant un certain temps au bout duquel, suivant la conclusion du savant président, l'un des policiers a dit concernant le refus de l'accusé de parler: [TRADUCTION] «Vous savez qu'une dénégation de culpabilité équivaut à un aveu de culpabilité. Niez-vous votre culpabilité?» Ce n'est qu'après ces propos du policier que l'accusé a fait la déclaration qui a été reçue en preuve.

The admissibility of an “unofficial” confession is governed, at courts martial, by section 42 of the *Military Rules of Evidence*.¹ That rule sets out, in subsection (1), what may be briefly described as the common law rule. It adds, in subsection (2), the following:

The only inducements by way of threats or promises significant for the purpose of excluding a statement of the accused under subsection (1) are those that a reasonable man would think might have a tendency to cause an innocent accused person to make a false confession.

We are all of the view that the words used by the interviewing officer, which have been quoted, are susceptible of the interpretation that even if the accused denies his guilt, he will be considered to be guilty and that it would, therefore, be as well for him to cooperate with the police. That being so, the words used, in our view, might have a tendency to cause an innocent accused person to make a false confession. Accordingly we are of the view that the statement made by the accused was not admissible in law. In the circumstances it is not necessary for us to deal with the other grounds urged by the appellant against the admissibility of the statement.

In the result, the appeal must be maintained, the finding of guilt be set aside and a finding of not guilty be directed.

L'article 42 des *Règles militaires de la preuve*¹ régit la recevabilité devant une cour martiale d'un aveu «non officiel». Son paragraphe (1) énonce ce qu'on peut appeler brièvement la règle du *common law*. Le paragraphe (2) ajoute:

Les seules incitations sous forme de menaces ou de promesses significatives aux fins d'exclure une déclaration de l'accusé prévue au paragraphe (1), sont celles qui, de l'avis d'un homme raisonnable, auraient une tendance à porter un accusé innocent à faire de faux aveux.

Nous sommes tous d'avis que les mots précités, employés par le policier qui a interrogé l'accusé, admettent l'interprétation selon laquelle, même si ce dernier avait nié sa culpabilité, il aurait été tenu pour coupable, de sorte qu'il valait mieux prêter son concours à la police. Tel étant le cas, ces mots ont pu, selon nous, avoir l'effet d'amener un accusé innocent à faire de faux aveux. Par conséquent, nous estimons que la déclaration qu'a faite l'accusé n'est pas recevable en droit. Dans les circonstances, nous n'avons pas à nous prononcer sur les deux autres moyens opposés par l'appelant à la recevabilité de la déclaration.

En définitive, l'appel doit être accueilli, la déclaration de culpabilité infirmée et une déclaration de non culpabilité ordonnée.

¹ C.R.C. 1978, Vol XI, c. 1049, at 8425.

¹ C.R.C., 1978, vol. XI, c. 1049, à la p. 8425.